

(N° 111.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 7 AOÛT 1889.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi réorganisant les traitements des juges de paix et des greffiers et supprimant les émoluments.

(Voir les n^{os} 127, session de 1887-1888, 5, 200, 252, 255, 264, 267, 268 et 271,
session de 1888-1889, de la Chambre des Représentants; 110, session
de 1888-1889, du Sénat.)

Présents : MM. LAMMENS, Vice-Président; le Baron DE CROMBRUGGHE DE
LOORINGHE, DE BROUCKERE, ROBERTI, VAN VRECKEM et le Baron ORBAN DE
XIVRY, Rapporteur.

MESSIEURS,

Tout a été dit sur la convenance et la nécessité, si essentielles à la dignité de ces magistrats, de supprimer les émoluments des juges de paix et des greffiers et de les faire percevoir au profit de l'État.

Disons en passant que, pour éviter tout contact pécuniaire avec les justiciables, il eût été désirable de charger les receveurs de l'enregistrement de la perception des droits de greffe, mais le Gouvernement a dû y renoncer à cause des nombreuses difficultés que ce mode de perception entraînait.

Objet des vœux de l'opinion publique souvent exprimés dans nos assemblées législatives, cette utile réforme, enlevant, comme il convient, tout caractère vénal aux différents offices judiciaires, est réalisée par le projet qui vous est soumis, dans des conditions d'autant plus satisfaisantes qu'elle coïncide avec une notable diminution des frais pour les justiciables et surtout pour les incapables, de tous assurément les plus intéressants et jusqu'ici les plus chargés.

Ce nouveau régime entraînera pour le Trésor un sacrifice de près de 300,000 francs.

Le principe de la loi n'ayant été ni discuté ni contesté, mais approuvé par tous, nous croyons pouvoir nous abstenir d'en faire ressortir les avantages et les bienfaits, si bien développés du reste dans les exposés des motifs des projets déposés le 17 mai 1884 par le ministère précédent et les 23 mars et 20 novembre 1888 par le Gouvernement. Ils ont été mis en lumière, avec une précision et un talent auxquels tout le monde s'est plu à rendre hommage, dans le remarquable rapport de l'honorable M. de Sadeleer et dans son discours à la Chambre, le 19 juillet. Nous croyons donc pouvoir nous dispenser d'y insister de notre côté, nous bornant à engager ceux de nos collègues qui désireraient s'éclairer plus complètement sur le mérite de cette réforme, à consulter ces documents.

Certes, on peut regretter, ne fût-ce que dans l'intérêt d'une certaine concordance hiérarchique, que la loi des traitements ne s'étende pas à tout l'organisme judiciaire, mais les déclarations faites par le Gouvernement permettent d'espérer que cet espoir se réalisera bientôt.

Notre tâche se trouvant abrégée, nous examinerons les principaux changements apportés par la Chambre aux projets du Gouvernement.

ART. 1 et 2.

L'article 1 fixe les traitements des juges de paix et des greffiers des diverses juridictions ainsi que ceux des greffiers adjoints, conformément au tableau A annexé au projet de loi ; l'article 2 divise les tribunaux de première instance, les tribunaux de commerce et les justices de paix en diverses classes comme l'indique le tableau B.

De nombreux amendements qui avaient pour objet de tenir compte d'autres bases que celles de la population du canton pour déterminer les quatre classes des justices de paix, ont été rejetés par la Chambre.

Le chiffre des traitements des juges de paix des quatre classes et les chiffres de la population qui fixent les quatre classes des justices de paix ont été adoptés sans modification. Il importait de dire dans la loi de quelle manière la population des cantons serait déterminée officiellement chaque année.

Un amendement de M. de Sadeleer, auquel le Gouvernement s'est rallié, a précisé ce point. L'amendement sauvegarde à titre personnel les droits du juge et du greffier d'un canton, qui serait rangé, par suite de la diminution de la population, dans une classe inférieure. Au second vote, cet amendement a été remplacé, sur la proposition de son auteur, par une disposition qui fixe avec plus de précision encore le but à atteindre. Elle est ainsi conçue :

« Toutefois, lorsqu'une justice de paix sera rangée dans une classe inférieure à celle à laquelle elle a appartenu, le juge de paix et le greffier en fonction conserveront, à titre personnel, le traitement de la classe supérieure. »

La Chambre a rejeté la proposition de disjoindre du projet les dispositions qui concernent les greffiers des tribunaux de commerce. Par contre, elle a admis un amendement du Gouvernement qui a majoré les traitements des greffiers des tribunaux de commerce de 2^e classe et des greffiers adjoints des tribunaux consulaires de 1^{re} classe.

Les traitements primitivement fixés pour les greffiers des tribunaux de commerce de 2^e classe à 6,000, 6,500 et 7,000 ont été portés, en suite de cet amendement, à 7,500 pour les traitements inférieurs, 8,000 pour les traitements moyens et 8,500 francs pour les traitements supérieurs.

Les traitements pour les greffiers adjoints des tribunaux consulaires de 1^{re} classe ont été portés, en suite de la même proposition, à 6,000 pour le traitement inférieur, 6,500 pour le traitement moyen et 7,000 francs pour le traitement supérieur, au lieu de 5,000, 5,500 et 6,000 francs portés au projet primitif.

Divers amendements tendant soit à augmenter les traitements des greffiers des tribunaux consulaires de 1^{re} classe, soit à faire passer certains tribunaux de commerce dans une classe supérieure à celle qui leur est assignée par le projet n'ont pas été admis.

ART. 3 et 4.

Ici le Projet de Loi a subi une importante et sage modification due à l'initiative de la section centrale de la Chambre.

Ces deux articles introduisent dans la législation le principe des traitements inférieurs, moyens et supérieurs pour les juges de paix et les greffiers, mais au système de la division en catégories par tiers, tel qu'il figurait au projet du Gouvernement, la section centrale a substitué celui qui accorde de plein droit aux magistrats, après un nombre déterminé d'années d'exercice des mêmes fonctions, les traitements moyens et supérieurs. Elle proposait 6 et 12 années; la Chambre, sur la proposition du Gouvernement, a adopté les chiffres de 7 et 14 comme s'écartant moins du projet primitif au point de vue de la dépense à supporter par le Trésor.

On ne peut qu'approuver une disposition qui aura pour conséquence de donner une fixité plus grande aux sièges, et de permettre aux titulaires d'accomplir leur mission avec cette autorité que donnent le temps et les services rendus, et sans autres préoccupations étrangères.

Les articles 5 et 6 ont été adoptés sans modification.

ART. 7.

Aux termes de cet article, le Gouvernement doit tenir les greffiers indemnes des frais de greffe mis à leur charge. Un crédit de 250,000 francs sera affecté à cet objet, mais il sera non limitatif, les frais étant par leur nature essentiellement variables. La situation des greffiers adjoints surnuméraires, des commis greffiers et du personnel des greffes n'a pas échappé à l'attention de la section centrale, et, de leur côté, plusieurs membres de la Chambre s'en sont occupés dans la discussion. Les commis employés continueront à être payés par le greffier, le nombre d'employés étant déjà trop considérable. Mais pour permettre au Gouvernement de contrôler les paiements des salaires, la Chambre a adopté un amendement de M. Woeste, ainsi conçu : « L'indemnité devra être exclusivement consacrée au paiement de ces frais. Les greffiers rendront compte de son emploi par la production au Gouvernement d'états réguliers. » Combattue au second vote par le motif indiqué plus haut, cette disposition a été maintenue.

ART. 8 et 20.

(Dispositions transitoires.)

Les articles 8 et 20 concernent l'interdiction pour les greffiers de procéder aux ventes et prisées de meubles. En vue de ne pas porter atteinte à certains droits acquis, le projet du Gouvernement adopté par la Chambre permet aux greffiers qui étaient en fonctions le 17 mai 1884, de continuer à faire les prisées et ventes à titre personnel. Toutefois en vue de remédier à des abus, de prévenir toute confusion entre l'exercice de ce droit et celui des fonctions judiciaires proprement dites des greffiers, la Chambre a adopté la proposition de M. de Sadeleer aux termes de laquelle : *toutes opérations relatives aux ventes et prisées sont interdites dans les greffes.*

ART. 9.

Cet article règle les indemnités de voyage et de séjour des juges de paix et des greffiers. — Aucune modification.

Le titre II du projet concerne les droits de greffe et de timbre. Trois chapitres y sont consacrés.

Le Gouvernement, après avoir consenti de notables réductions sur les divers droits tels qu'ils étaient établis par le projet primitif, a accordé, dans le cours de la discussion à la Chambre, diverses autres réductions, notamment pour les droits de greffe des affaires commerciales : le droit de mise au rôle a été abaissé de 6 francs à fr. 4-50 ; il a été fixé à 6 francs pour les tribunaux de 1^{re} instance et à 12 pour les cours d'appel.

Aux termes de l'article 12, et à la demande de la section centrale, le Gouvernement est autorisé à régler le salaire des huissiers pour l'appel des causes sur le rôle et lors des jugements par défaut, interlocutoires et définitifs.

A propos de l'article 10 du projet, un membre de votre commission exprime l'espoir que si, aux termes du Projet de Loi présenté l'année dernière pour régler les aliénations, liquidations et partages des biens d'incapables, la présence du juge de paix n'est plus requise pour les ventes des biens immeubles appartenant à des incapables, dans lesquelles généralement il n'y a pas d'intérêts opposés, tout au moins le sera-t-elle pour les actes de partage et de liquidation.

La présence du juge à ces opérations, son autorité y est utile et désirable, car elle suffit presque toujours pour dissiper les erreurs, les préjugés et apaiser les conflits qui peuvent se produire et contre lesquels la bonne volonté du notaire est souvent impuissante.

Pour le moment, il suffira de faire observer que la loi du 12 juin 1816 n'étant pas expressément abrogée par le présent Projet de Loi, on peut en conclure qu'indépendamment de l'examen du cahier des charges de la vente des immeubles exigé du juge par l'article 10, sa présence pour la vente des immeubles continuera à être momentanément obligatoire, aussi bien que pour les partages et liquidations. Opérations pour lesquelles cette présence est formellement requise par le littéra K, n° 1, du même article, qui prévoit la rédaction d'un rapport du juge sur les difficultés qui auraient surgi au cours de ces opérations et, par cela même, exige sa présence.

Il nous paraît superflu d'ajouter que, fidèles à leur passé, les juges continueront à se montrer attentifs aux intérêts dont ils ont la garde, et ce serait leur faire injure que de supposer chez eux un ralentissement de zèle, au moment où la présente loi vient rehausser encore la dignité de leur mission.

Toutes les autres dispositions du titre 11 ont été adoptées sans modification.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Une de ces dispositions concerne les indemnités à allouer aux juges de paix et aux greffiers en fonctions le 17 mai 1884 et qui, par le vote de la loi, subiront une notable diminution de revenus.

Quelques modifications ont été apportées au tableau C qui fixe le chiffre de ces indemnités. Plusieurs des intéressés sont décédés depuis le dépôt du projet. Des arrêtés ont justifié le bien-fondé de leurs réclamations ; ils ont obtenu soit une indemnité, soit une majoration. Indemnité dont le montant figure au tableau C modifié annexé au projet.

L'indemnité à payer au juge de paix du premier canton de Bruxelles a été

(5)

portée à 2,000 francs. Celle du greffier du tribunal de commerce de Liège à 3,500.

Les autres indemnités ont été votées comme elles figurent au projet, sauf celles ci-après, qui ont été supprimées.

Au juge de paix du canton d'Ixelles 1,000

AUX GREFFIERS.

1° Du tribunal de 1 ^{re} instance de Louvain . .	500.
2° Du tribunal de commerce de Bruxelles . .	4,000.
3° Des justices de paix de Malines, 2 ^e canton .	400.
Id. Seraing, . .	400.
Id. Arlon, . .	300.
Id. Haringhe . .	300.
Id. Herzele . .	300.
Id. Saint-Gilles . .	300.
Id. Thuin . .	300.
Id. Westerloo . .	300.

Après avoir pris connaissance de différentes pétitions adressées au Sénat par des juges de paix et greffiers ainsi que par des greffiers et commis greffiers de divers tribunaux consulaires, votre Commission de la Justice propose l'adoption du présent Projet de Loi.

Le Rapporteur,
Baron ORBAN DE XIVRY.

Le Vice-Président,
JULES LAMMENS.